

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander d'abord si vous êtes prêt à nous faire des observations sur les punitions corporelles et les loteries?

Le TÉMOIN: Je ne me suis pas préparé à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Le Comité vous demandera donc de vous en tenir pour l'instant à la peine capitale.

Le TÉMOIN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons ensuite aux punitions corporelles et aux loteries.

M. FULTON: Je regrette de vous interrompre. Je me demande si M^e Common pourrait d'abord, pour les fins du compte rendu et le bénéfice de ceux qui l'ignorent, nous dire quel poste il occupe dans le département du procureur général.

Le TÉMOIN: Je suis directeur des poursuites publiques de la province d'Ontario, attaché au département du procureur général.

M. FULTON: Merci.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup.

Le TÉMOIN: La première chose qui sert de base à des poursuites au criminel est la découverte d'un cadavre. J'expose maintenant la marche normale que prend une poursuite. Le corps est parfois découvert par un citoyen, et il va de soi que c'est la police qui est d'ordinaire la première avertie.

Le coroner du comté ou district ontarien est ensuite immédiatement prévenu; il se rend au lieu de la découverte du cadavre et fait l'enquête préliminaire. Dans l'Ontario nous ne tenons d'habitude pas d'enquête sous le régime de notre Loi des coroners si nous entendons porter l'acte d'accusation. Lorsque je dis que nous "entendons porter l'acte d'accusation", je songe à un suspect nommé. Je crois que la procédure est un peu différente, par exemple, dans le Québec, où une enquête est invariablement tenue et un mandat du coroner émis contre la personne nommée dans son enquête comme étant responsable de la mort. Nous ne suivons pas cette pratique dans l'Ontario. Si nous avons un suspect à l'idée, nous ne tenons pas d'enquête parce que nous sommes d'avis que dans une enquête où les règles de la preuve sont assez mollement appliquées, il pourrait se produire quelque chose de préjudiciable au procès équitable d'une personne accusée d'être compromise dans la perpétration d'un crime.

Après l'enquête préliminaire du coroner, une autopsie est faite par un pathologiste reconnu. Notre province est entièrement divisée en zones aux fins de pathologie et dans chacune d'elles nous avons un pathologiste responsable ayant d'ordinaire acquis son expérience dans la pratique privée et qui est attaché à cette fin à notre département. Une autopsie complète est donc pratiquée.

La police commence ensuite son enquête. Si l'homicide a eu lieu dans une municipalité organisée ayant sa propre force policière, celle-ci effectue l'examen et l'enquête de la police. Les services du département des enquêtes criminelles de la police provinciale de l'Ontario sont à la disposition de toute force municipale qui désire les utiliser. Ces hommes ont une expérience considérable en matière d'enquête criminelle. Soit dit pour l'exactitude du compte rendu, je rappelle aux membres du Comité que l'Ontario dispose d'un corps de police provinciale. Ce n'est pas la Gendarmerie royale du Canada qui maintient l'ordre chez nous comme elle le fait dans d'autres provinces, de sorte que notre force policière ontarienne se compose a) du corps de police municipale et b) du corps de police provinciale de l'Ontario aux endroits où il n'y a pas de police municipale.

Le Service des enquêtes criminelles est à la disposition de toute force municipale pour la conduite d'enquêtes, et la police continue comme de coutume